

Arrêt

n° 194 484 du 27 octobre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom.

En 2003, âgé de dix ans, vous quittez le Kosovo en compagnie de vos parents Monsieur [S.N.] (SP n° XXX) et Madame [S.M.] (SP n° XXX) et de vos frères et soeurs Messieurs [S.U.] (SP n° XXX), [V.] (SP n° X), [E.] (SP n° XXX), [S.] (SP n° XXX), Mesdemoiselles [S.L.] (SP n° XXX), [S.] (SP n° XXX) et [A.] (SP n° XXX). Vos parents introduisent une première demande d'asile en invoquant le refus de votre père d'effectuer le service militaire obligatoire et le viol de sa fille [A.]. Cette demande fait l'objet d'une décision de refus de séjour le 10 décembre 2003, suivie d'un recours en suspension et d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat qui les rejette le 6 octobre 2004.

Le 4 novembre 2004, vos parents introduisent une deuxième demande d'asile qui fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par l'Office des Etrangers (ci-après OE), le 15 décembre 2004.

Le 2 avril 2007, vos parents introduisent une troisième demande d'asile pour laquelle une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire est prise le 13 août 2007. Un recours est introduit le 27 août 2007 et la décision du CGRA est confirmée par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen le 6 décembre 2007.

Le 21 avril 2009, vos parents introduisent une quatrième demande d'asile qui fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié par l'OE le 18 mai 2009.

Le 3 juillet 2015, alors que vous êtes détenu au centre pour illégaux de Merksplas, vous introduisez une première demande d'asile en votre nom propre. A l'appui de celle-ci, vous invoquez le fait que votre naissance n'a jamais été déclarée et que pour l'Etat kosovar, vous n'existez pas. Vous ajoutez avoir grandi en Belgique, y être le père de deux enfants que vous avez eus avec votre compagne d'origine croate bénéficiant d'un permis de séjour européen. Vous craignez également des discriminations en tant que Rom en cas de retour au Kosovo. Vous ajoutez que vous ne parlez pas l'Albanais. A la base de votre crainte, vous expliquez que votre frère [E.] a été rapatrié quelques années auparavant et a fait l'objet d'un racket et d'une agression qui ont entraîné son retour clandestin en Belgique. Vous ajoutez craindre également les Albanais en raison du viol de votre soeur [A.] survenu avant votre départ du pays en 2003.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une lettre de votre avocate [L. L.] loco Maître [M.-P. d. B.] daté du 3 juillet 2015 ; le rapport 2014-2015 d'Amnesty International (ci-après AI) sur la Serbie et le Kosovo ; un article tiré du site Internet 7 sur 7, « Le Benelux signe un accord de réadmission avec le Kosovo », 12 mai 2011 ; un article tiré du site Internet RTBF, « Amnesty regrette l'accord sur le renvoi des Roms au Kosovo par le Benelux », 12 mai 2011 ; un article provenant du Courrier des Balkans, « Kosovo : les accords de réadmission, une catastrophe humaine et sociale », 10 juillet 2012 ; un article d'AI, « L'accord du Benelux expose les Roms au risque d'être victimes de persécutions au Kosovo », 13 mai 2011 ; un article de Caritas Luxembourg, « LFR : Accord Benelux-Kosovo », 18 mai 2011 ; un communiqué de presse commun d'AI, de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (ci-après OSAR), de la société pour les peuple menacés et de Human Rights Watch (ci-après HRW) Suisse, « Accord de réadmission entre la Suisse et le Kosovo : non au renvoi forcé des Roms », 3 février 2010 ; un article d'OSAR, « Kosovo, le rapatriement des minorités roms, ashkalies et égyptiennes », 1er mars 2012 ; un document du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après UNHCR), « Apatrié en Serbie : comment survivre sans exister », 17 juillet 2014 ; un document du Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme, « Roms apatrides : pas de papiers, pas de droits », 17 août 2010. Lors de votre audition, votre avocate dépose une nouvelle lettre, datée du 4 août 2015 ; les guidelines du UNHCR concernant le Kosovo, datées du 9 novembre 2009 ; un document concernant les lois diverses (dispositions linguistiques) au Kosovo ; la carte ethnique du Kosovo ; le Country Report on Human Rights Practices for 2013, Kosovo ; un article de Libération, « Le Kosovo, un autre enfer pour les Roms », 17 octobre 2013 ; le Country Summary Kosovo de Human Rights Watch de janvier 2014 ; un document de l'OSCE, « Pristina Municipal Profile » de mars 2014 ; une carte du Kosovo de juillet 2014 ; un document de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (ci-après OSCE), « Mitrovica Municipal Profile » de mars 2014 ; un rapport de la freedomhouse : « Freedom in the world Kosovo 2014 ».

Le 5 août 2015, votre avocate a envoyé dix courriels successifs reprenant les documents suivants : une copie des passeports kosovars de votre mère et de votre père, tous les deux délivrés le 25 novembre 2011 ; un courriel de Monsieur [V.] du service identification de l'OE, daté du 23 juin 2015, confirmant que votre père Monsieur [S.N.] est bien inscrit dans les registres du Kosovo ; la décision du Conseil d'Etat français (séance du 26 septembre 2014) qui annule l'inscription du Kosovo de la liste des pays sûrs, un courriel de votre avocate envoyé au consul du Kosovo à Bruxelles le 30 juin 2015 ; un mail envoyé à votre conseil par le consul au sujet de votre frère Monsieur [E.S.] le 12 mars 2013 ; deux lettres de votre compagne Madame [L.L.] datée du 18 juin 2015 et une copie de sa carte de séjour ; une attestation de votre compagne datée du 24 juin 2015 ; l'avis de naissance de votre fille, [T.L.] ; une copie d'acte de naissance de votre fille ; une attestation du pédiatre de vos enfants ; une attestation de fréquentation du service de prévention et de cohésion sociale de la ville de Dinant ; un témoignage de Monsieur [S.P.] daté du 24 juin 2015 et une copie de son titre de séjour ; le communiqué de presse du

bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme : « Roms apatrides : pas de papiers, pas de droits » du 17 août 2010, déjà déposé précédemment ; l'article du UNHCR : « Apatridie en Serbie : Comment survivre sans exister ? » du 17 juillet 2014, déjà déposé précédemment ; un article du Monde diplomatique : « Le Kosovo n'intègre plus ses Roms : Des immigrés sans pays d'origine » daté de novembre 2013 ; le Country Summary Kosovo de HRW de janvier 2014 ; un communiqué de HRW Suisse : « Les ONG s'inquiètent du renvoi des Roms au Kosovo », 9 février 2010 ; un nouveau courriel de votre avocate au consul du Kosovo à Bruxelles, daté du 21 mars 2013, annonçant la libération d'[E.S.] ; un communiqué de presse d'AI, « Il faut cesser de renvoyer des Roms au Kosovo », 28 septembre 2009 ; un article publié par Balkan Info intitulé « Le drame des Roms au Kosovo », octobre 2002 ; un exemplaire de la publication de l'OSAR, « Kosovo : le rapatriement des minorités roms, ashkhalies, égyptiennes » du 1er mars 2012, déjà déposée précédemment ; un exemplaire du communiqué de presse commun AI-OSAR-HRW, « Accord de réadmission entre la Suisse et le Kosovo : non au renvoi forcé des Roms » du 3 février 2010, déjà déposé précédemment ; un article, « Nouvel avenir pour une famille rom de retour au Kosovo », 16 novembre 2009 ; le rapport 2014-2015 d'AI sur le Kosovo, déjà déposé précédemment ; un article d'Atlantico du 17 octobre 2014, « Dans quelles conditions les Roms vivent-ils au Kosovo ? » ; un article de France 24, « Les Roms de Mitrovica, parqués depuis dix ans dans des camps insalubres » du 6 octobre 2010 ; un article de migrations magazine, « L'errance éternelle » du 15 février 2010 ; un rapport de l'OSCE, « Intégration des Roms : il est temps d'agir » de 2012 ; un article de Dépêches Tsiganes, « Kosovo : des roms oubliés, sacrifiés ? » du 25 avril 2013 ; Journée internationale des Roms, « La situation vue par nos délégués en Europe de l'Est » du 28 avril 2012 ; un article du Point, « Leonarda : l'impossible retour des Roms du Kosovo » du 18 octobre 2013 ; Kosovo : « Généralités » (université de Laval, Québec) ; un article du site internet Wikipedia sur la guerre du Kosovo ; « UNHCR's Position on the Continued International Protection needs of Individual from Kosovo » (juin 2006) ; une requête en reconnaissance d'apatridie concernant votre frère, Monsieur [E.S.] ; le World Report 2015 Kosovo de HRW et une lettre de votre avocate adressé au CGRA le 6 août 2015 et un échange de courriels relatifs à votre frère Monsieur [E.S.].

Le 13 août 2015, le CGRA prend à votre encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Cette décision est alors motivée par plusieurs éléments, à savoir le fait qu'il vous est possible d'obtenir des documents d'identité dans votre pays, l'absence de crédibilité des problèmes rencontrés au Kosovo par votre frère [E.S.], l'existence d'une contradiction entre vos déclarations et celles de vos parents lors de vos procédures d'asile respectives, le fait que les possibles cas de discrimination rencontrés au Kosovo à l'encontre des Roms ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève, ainsi que l'existence d'une possibilité de protection vous concernant.

Le 16 septembre 2015, en son arrêt n° 152 639, le Conseil du Contentieux des Étrangers annule cette décision. Il demande à ce que soient menées des mesures d'instruction complémentaires concernant, d'une part, la mise en oeuvre pratique et concrète des mesures prises par le Kosovo pour permettre votre enregistrement tardif aux registres de l'état civil, en tenant compte de votre profil spécifique et, d'autre part, la situation sécuritaire actuelle et le respect des droits fondamentaux des Roms au Kosovo. Il demande également à ce qu'il soit procédé à une nouvelle audition vous concernant au CGRA.

Lors de votre recours au Conseil du Contentieux des Etrangers, vous avez présenté plusieurs documents, dont certains ont déjà été déposés précédemment, référencés comme suit : la décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile par le CGRA du 13 août 2015 ; la désignation par le bureau d'aide juridique de Bruxelles (Pro Deo) ; HRW, « Failure to Protect, Anti-Minority Violence in Kosovo (July 2014) » ; HRW, World Report 2015 – Kosovo ; OSAR, « Kosovo : le rapatriement des minorités roms, askhalies, égyptiennes » du 1er mars 2012 ; « UNHCR's Eligibility Guidelines for assessments the international protection needs of individuals from Kosovo », 9 novembre 2009 ; OSCE Magazine, « Intégration des Roms : il est temps d'agir », n° 3 de 2012 ; Rapport d'AI 2015 ; Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, « Le droit de quitter un pays » ; laisser-passer délivré à [E.S.] le 14 juillet 2011 ; courriel du Ministère des affaires étrangères du Kosovo du 18 août 2015.

Le 28 septembre 2016, vous êtes entendu au CGRA. Lors de cette audition, vous présentez les documents suivants : Society for Threatened Peoples, « Lost in translation : the forced migration circle of Roma, Ashkali and Balkan Egyptians from Kosovo », novembre 2015 ; Société pour les peuples menacés, « 8 avril – Journée internationale des Roms. Situation des Roms au Kosovo : renvoyés et indésirables – malgré le partenariat migratoire ! », 8 avril 2016 ; échanges de mails entre votre avocate Maître [M.-P. d. B.] et sa consoeur [L. L.] d'une part, et l'OE et les services de l'ambassade de la

République du Kosovo à Bruxelles d'autre part. Vous joignez également un extrait du site internet de ladite ambassade au sujet des conditions d'octroi des passeports du kosovars.

B. Motivation

Suite à l'annulation de la décision initiale du Commissariat général par le Conseil du Contentieux des Étrangers, lequel demandait en son arrêt n° 152 639 du 16 septembre 2015 que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, vous avez été entendu au CGRA. Une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous déclarez craindre un retour au Kosovo parce que vous ne disposez d'aucun document d'identité et que vous êtes d'origine ethnique rom. Vous fondez votre crainte sur les ennuis rencontrés par votre famille avant 2003 et par votre frère [E.] qui a été expulsé de Belgique au Kosovo il y a quelques années.

En ce qui concerne vos documents d'identité, vous affirmez n'en posséder aucun parce que vous n'avez pas été déclaré à votre naissance (p. 3 du rapport d'audition du 04/08/2015). A ce sujet, force est de constater, tout d'abord, que la législation en matière de nationalité ainsi que la réglementation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relève de la souveraineté des Etats nationaux. À ce sujet, il convient de signaler que fondamentalement et comme l'indique l'article 6 de la loi sur la citoyenneté de la République du Kosovo, un enfant est considéré comme un citoyen du Kosovo lorsqu'au moment de sa naissance, ses deux parents étaient citoyens kosovars (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1), ce qui est manifestement le cas de vos parents, fut-ce de manière rétroactive (étant donné que l'indépendance du Kosovo a été acquise en 2008). En effet, ceux-ci possèdent des passeports de la république du Kosovo délivrés en 2011, dont vous avez fourni une copie à l'appui de votre demande d'asile (dossier administratif, farde documents n° 1, pièce 20). En outre, ils ont chacun obtenu une attestation de nationalité, un certificat de naissance et un certificat de résidence, délivrés en 2011 à Fushë Kosovë au Kosovo, comme en témoignent les documents déposés par votre frère [V.S.] à l'appui de sa demande d'asile faite au CGRA le 21 septembre 2016 (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2). Dans un mail dont vous avez déposé copie, [I.B.], fonctionnaire du ministère de l'Intérieur du Kosovo, ne semble pas faire une lecture différente de ce qui précède (dossier administratif, farde documents n° 3, pièce 4). Vous pouvez dès lors vous prémunir de la nationalité kosovare.

En outre, le CGRA constate, compte tenu de votre situation spécifique, qu'il vous est possible d'obtenir des documents d'identité. En effet, il ressort des informations en sa possession qu'en 2012, la République du Kosovo a délivré une instruction administrative concernant les enregistrements tardifs dans les registres de l'état civil (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 3). Il est précisé dans les articles 6 et 7 de l'instruction précitée que dans votre cas, il convient de présenter un certificat de mariage de vos parents, les déclarations de deux témoins, l'éventuelle déclaration de l'institution de soins de santé qui a procédé à des vaccins, la photocopie des documents d'identité des deux parents et des deux témoins, toute autre preuve de votre naissance et le reçu du paiement de l'enregistrement. Si aucune de ces preuves ne pouvait être rassemblée, ce qui n'est pas votre cas en l'espèce, étant donné que vos parents possèdent, comme mentionné supra, des documents d'identité, l'article 12 des mêmes instructions porte sur les personnes incapables de rassembler aucune preuve. Dans ce cas, il convient donc de fournir à l'administration une photographie, une signature, les témoignages de parents ou de proches, et de s'acquitter du paiement des taxes requises (ibid.). Il vous appartiendrait donc de transmettre, par exemple, des témoignages de vos parents ou encore une copie de leurs passeports, que vous avez par ailleurs déjà fournis au CGRA, soit tout document apte à attester du fait que vous pouvez vous prévaloir de la nationalité kosovare.

Concrètement, le Kosovo tient à la disposition des personnes rapatriées au pays des représentants du ministère de l'emploi et de la sécurité sociale (Officials of the Ministry of Labour and Social Welfare – MLSW). Il est possible pour la personne rapatriée de rencontrer ceux-ci à l'aéroport de Pristina, une fois passés les services de l'immigration. Ils fournissent une aide de base concernant : l'accueil et l'enregistrement des personnes rapatriées ; le transport vers le lieu de destination de la personne rapatriée si celle-ci ne peut se déplacer par ses propres moyens ; au besoin le logement dans un lieu de transit (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 4, page 4). Une fois au Kosovo, les

personnes rapatriées sont invitées à se mettre en contact avec les bureaux chargés des communautés et des retours (Municipal Office for Communities and Return – MOCR), qui est le premier point de contact vers lequel se diriger au niveau local (*ibid.*, p. 3).

Arrivées dans la commune d'installation, les personnes rapatriées doivent s'adresser au bureau municipal de l'état civil (Municipal Civil Status Office), habilité à enregistrer tout citoyen kosovar sur base de la législation évoquée supra. C'est à ce bureau qu'une personne rapatriée ne possédant aucun document est priée de s'adresser (*ibid.*, p. 5). En cas de refus de la part de ce bureau, le demandeur a la possibilité de s'adresser à la commission des recours et des plaintes du département de l'enregistrement et de l'état civil de l'agence de l'enregistrement civil du ministère de l'Intérieur (Department of Registration and Civil Status of the Ministry of Internal Affairs' Civil Registration Agency), à laquelle il peut être fait appel notamment via le bureau municipal de l'état civil. Signalons que c'est également la municipalité, via son centre pour l'enregistrement civil (Municipal Centre for Civil Registration), qui est compétente pour la délivrance de tout document d'identité. Ces démarches et l'accès à l'état civil ouvrent l'accès à l'aide sociale, aux soins de santé et à l'entrée sur le marché du travail (*ibid.*, p. 5).

Ainsi, il existe notamment dans la capitale Pristina ou encore à Pejë/Pec, où vous affirmez avoir vécu (p. 2 du rapport d'audition du 04/08/2015), comme dans d'autres villes du Kosovo, un bureau municipal des retours, dont l'adresse précise ainsi que les coordonnées sont jointes en annexe (*ibid.*, p. 15).

Ainsi, il appert que les autorités kosovares ont développé une politique volontariste visant à faciliter le retour au pays de la diaspora, comme en atteste ce qui précède (voir également à ce sujet : dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 17). Le gouvernement kosovar a fait de l'accueil des personnes de retour au pays une priorité, en mettant l'accent sur les personnes appartenant aux communautés rom, ashkalie et égyptienne (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 5, p. 7). Le budget alloué à l'établissement des personnes rapatriées sur le sol national a d'ailleurs fait l'objet d'une augmentation constante ces dernières années, passant de 500 000 euros en 2010 à plus de 3 170 000 en 2013 (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 5, p. 10). De plus, le dernier plan de subvention européen pour le Kosovo consacre un de ses axes au développement de la délivrance des certificats de naissance, en particulier pour les Roms, Ashkali et Égyptiens (ci-après RAE - dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 7, p. 14-15). On notera enfin que le 21 juin 2015, le Ministre kosovar en charge de la diaspora a lancé une campagne de trois mois pour inciter les membres de la diaspora à s'enregistrer (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 6).

Certes, le CGRA reconnaît que la situation demeure perfectible. Du propre aveu des autorités kosovares, l'accès aux documents d'identité pour les personnes dénuées de tout document demeure une question centrale (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 5, p. 11). Si, par le passé, l'enregistrement des RAE a pu s'avérer dans certains cas problématique, les autorités kosovares se sont dotées des structures indispensables à l'effectivité de l'accès à l'état civil pour tous. En outre, des mécanismes de recours sont prévus en cas de plainte. D'ailleurs, l'OSCE reconnaissait à la fin de l'année 2014 que l'évolution, si elle encore parfois trop lente, est néanmoins positive, en ce sens que des progrès ont été enregistrés via la mise en place d'outils et de programmes politiques visant à favoriser l'enregistrement et l'intégration des personnes rapatriées via notamment, au niveau local, les MOCR (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 8, p. 4 et suivantes – voir également à ce sujet la pièce n° 9).

L'OSCE constate également qu'en 2015, les autorités kosovares ont encouragé les municipalités à adopter des mesures telles que la diminution des frais, voire la gratuité, des demandes d'enregistrement à l'état civil, mêmes tardives, pour les RAE (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 10, p. 25 et 26). En outre, le ministère kosovar de l'Intérieur a mis en place le 14 novembre 2014 un groupe de travail visant à établir une carte des personnes non enregistrées (*ibid.*, p. 29).

Dès lors, ce qui précède ne permet pas de conclure que toute personne d'origine Rom se voit refuser la régularisation dès lors qu'elle ne possède pas, au préalable, de documents.

Les échanges de mails déposés par votre avocate au gré de votre procédure d'asile (dossier administratif, farde documents, n° 1, pièces 23, 24, 35 et 55 ; farde documents n° 3, pièce 3) ne permettent pas de lire les choses différemment. Si, certes, l'ambassade du Kosovo située à Bruxelles semble convaincue du fait qu'il ne vous est pas possible de vous enregistrer depuis ses services en Belgique, elle n'exclut nullement la possibilité de vous enregistrer au Kosovo (dossier administratif, farde

documents n° 1, pièce 55), selon les modalités mentionnées supra. Quant au mail envoyé à votre conseil par le ministère de l'Intérieur du Kosovo (dossier administratif, farde documents n° 2, pièce 11), on insistera sur le fait qu'il se borne à indiquer que ce ministère ne pouvait, en tant que tel, se prononcer sur le retour des vôtres au Kosovo, mais nullement que les modalités pratiques susmentionnées concernant l'octroi de documents au Kosovo vous seraient inapplicables.

Au surplus, en obtenant auprès des autorités kosovares un passeport, une attestation de nationalité, un certificat de naissance et un certificat de résidence, délivrés en 2011 à Fushë Kosovë au Kosovo, comme mentionné supra, vos parents ont fait la démonstration qu'il était possible d'obtenir des documents d'identité au Kosovo, y compris pour des membres de la communauté Rom.

En d'autres termes, rien n'indique donc que, si vous en faisiez la demande, vous ne pourriez obtenir des documents d'identité kosovars.

Le fait que votre frère se serait vu refuser l'obtention de documents d'identité lors de son retour au Kosovo ne suffit pas à inverser ce qui précède. Tout d'abord, relevons que vos déclarations au sujet des démarches qu'aurait effectuées votre frère à son retour au pays en vue d'obtenir des documents d'identité, sont très inconsistantes, puisque vous vous limitez à déclarer que ce dernier s'est rendu au Kosovo et en Serbie, vraisemblablement dans les « capitales » de ces deux pays, mais qu'il a essuyé des refus à ses demandes de régularisation (p. 4 et 5 du rapport d'audition du 04/08/2015 ; p. 6 à 8 du rapport d'audition du 28/09/2016). Vous ne précisez aucunement les démarches qu'il a effectuées ou les conditions éventuelles qui auraient été posées comme préalables à sa régularisation. À considérer ces démarches comme crédibles, observons quoi qu'il en soit que les faits allégués se sont déroulés il y a plusieurs années, à savoir en 2011 à en croire le laissez-passer délivré au nom de votre frère lors de son rapatriement au Kosovo (dossier administratif, farde documents n° 2, pièce 10) et que rien ne permet de penser, sur base des éléments mentionnés supra, que la situation en matière d'accès à l'enregistrement ne s'est pas améliorée depuis.

Au surplus, votre père [N.S.] s'est présenté, le 31 juillet 2006, auprès de l'ambassade de Serbie à Bruxelles afin d'y demander une attestation de nationalité pour lui-même et l'ensemble de sa famille (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 11). Si ce document lui a été refusé en raison de l'absence de documents permettant de vérifier sa nationalité, l'ambassade proposait de demander à sa commune en Serbie, vos actes de naissance et l'attestation de nationalité moyennant le paiement des taxes requises. Or, rien n'explique pourquoi votre père n'a pas poursuivi plus avant ces démarches.

En outre, vous dites craindre en cas de retour au Kosovo de faire l'objet de discriminations de la part de ressortissants d'origine ethnique albanaise (p. 4 du rapport d'audition du 04/08/2015 ; p. 10 du rapport d'audition du 28/09/2016). A ce sujet, il convient de mentionner les informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – farde informations pays, pièces n° 12 et 13) et dont il ressort que, depuis la fin du conflit armé en 1999, les conditions de sécurité pour les RAE au Kosovo ont considérablement changé. Il est apparu d'un suivi poussé et continu de la situation sur place que les conditions générales de sécurité et que la liberté de circulation des RAE au Kosovo se sont en effet objectivement améliorées. En ce qui concerne la sécurité, la situation est généralement définie comme stable et calme. Dans différentes régions du Kosovo, aucun incident important à caractère ethnique n'a plus été signalé depuis longtemps, pas plus que s'est déroulé d'incident relatif à la sécurité dans lequel la communauté RAE aurait été impliquée. Les trois groupes disposent pratiquement comme partout de leur liberté de circulation. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent se déplacer librement dans les limites de leur commune et même au dehors de ces limites. Ils voyagent régulièrement dans d'autres régions du Kosovo. Le simple fait que quelques incidents se soient déroulés entre deux communautés ne signifie pas qu'ils soient pour autant inspirés par des motifs ethniques, ou qu'ils sont ethniquement orientés, ou que les nécessaires acteurs et moyens de protection n'auraient pas été disponibles. De ce qui précède, il apparaît clairement qu'il ne peut plus être question de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité parmi les membres des trois communautés n'est en aucune manière suffisamment corroborée par des incidents objectivement interethniques relatifs à la sécurité.

Dans ces conditions, vu la fin des opérations militaires menées dans la cadre de la guerre du Kosovo et vu l'évolution positive des conditions de sécurité dans le pays, les mauvais traitements que vous et les membres de votre famille auriez subis avant votre départ du Kosovo, donc en 2003 ou avant, marqués notamment par des visites d'individus armés dans votre maison (p. 4 du rapport d'audition du 04/08/2015 ; p. 8 du rapport d'audition du 28/09/2016), survenus avant votre départ du pays, donc avant

2003, ne présentent pas un caractère d'actualité qui permettrait de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef. En outre, force est de constater que vos parents sont manifestement retournés au Kosovo, puisqu'il se sont vus délivrer dans ce pays, à Fushë Kosovë, une attestation de nationalité, un certificat de naissance et un certificat de résidence, comme mentionné supra. Ajoutons au surplus que ces documents ont été émis le 04/04/2011 et le 01/03/2011 pour les attestations de nationalité respectives de votre mère et de votre père, le 04/04/2011 et le 01/03/2011 pour leurs certificats de naissance et le 09/08/2011 pour leurs attestations de résidence, ce qui suppose qu'ils sont soit revenus à plusieurs reprises au Kosovo, soit qu'ils y ont résidé pendant une durée de plusieurs mois. Dès lors, le comportement de vos parents est incompatible avec l'existence actuelle d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Cela étant, le Commissariat général reconnaît que de nombreux RAE se trouvent au Kosovo dans une situation socioéconomique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination dans plusieurs domaines. Cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se résumer à la seule origine ethnique (par exemple la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge, jouent également un rôle). Dans le contexte kosovar, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable.

Si l'OSCE reconnaît que d'important progrès en matière d'intégration des RAE restent à faire, elle salue cependant le fait que des plans d'action locaux consacrés à ce point spécifique aient été adoptés par différentes municipalités (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 10, p. 28). Elle met en exergue les progrès réalisés notamment en matière d'accès au travail des RAE (ibid., p. 23 et 25), ainsi que les mesures prévoyant notamment des sanctions pour les institutions qui refuseraient l'accès à l'emploi aux personnes issues de ces communautés (ibid., p. 23 et 24). L'OSCE estime du reste que les soins médicaux disponibles pour les RAE sont désormais adéquats (ibid., p. 25) et des mesures en faveur de leur scolarisation ont en outre été prises (ibid., p. 25 – voir également à ce sujet la pièce n° 14). On notera enfin que les autorités kosovares ont récemment adopté un plan stratégique concernant l'intégration des RAE pour la période 2016-2020, soutenu par l'Union européenne et visant donc à poursuivre et à intensifier les efforts produits en ce sens (dossier administratif, farde informations pays, n° 15).

Dès lors, les éventuels problèmes de discrimination au Kosovo ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés.

Dans ces conditions, le fait que vous parliez notamment le Rom mais pas l'Albanais (p. 3 du rapport d'audition du CGRA du 28/09/2016), ne peut être considéré comme une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans votre chef. De même, le racket dont aurait été victime votre frère lors de son rapatriement au Kosovo ne peut pas davantage, à lui seul, constituer une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans votre propre chef. De plus, si vous expliquez en des termes particulièrement flous que ce dernier s'est plaint auprès de la police mais que celle-ci, malgré ses promesses, n'a rien fait (p. 7 du rapport d'audition du CGRA du 28/09/2016), vous n'expliquez pas pour quelle raison votre frère n'a pas tenté de se faire aider par une autre instance en vue de se plaindre de l'attitude de la police jugée inadéquate à son égard. Interrogé sur ce point, vous vous limitez en effet à déclarer que votre frère a vu qu'on ne voulait rien faire pour lui et qu'il voulait retrouver sa femme et ses enfants en Belgique (ibid.).

En tant que tel, ce qui précède ne permet absolument pas de conclure que les autorités kosovares ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans les problèmes concernant les RAE et leur assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au

sens de l'article 48/4, §2 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

À ce sujet, il faut remarquer qu'il ressort aussi des informations dont dispose le CGRA que la protection offerte aux minorités par les autorités présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police) et la KFOR (Kosovo Force), a considérablement évolué ces dernières années et est jugée à présent suffisante (dossier administratif – farde informations pays, pièces n° 12 et 13). Des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques, en ce compris les RAE. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence.

En outre, il ressort des informations que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité ; ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. De même, l'« OSCE Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. D'autre part, les minorités ethniques, tout comme chaque particulier au Kosovo, ont accès aux tribunaux, aux avocats et, dans les cas prescrits par la loi, une aide juridique est automatiquement accordée. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent à présent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est rallié à cette appréciation de la situation au Kosovo, notamment dans son arrêt n° 169 449 du 9 juin 2016 (dossier administratif, farde informations pays, n° 16).

Le CGRA vous rappelle que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas pour les raisons développées supra.

Dans ces conditions, les articles et rapports que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, s'ils font état de la situation délicate des RAE au Kosovo ces dernières années, appréciation qui n'est pas contestée par le CGRA, ne permettent pas d'analyser votre décision différemment (dossier administratif, farde documents n° 1, pièces 2 à 10, 12, 15 à 17, 30 à 34, 36 à 48, 51, 53). Il en est de même en ce qui concerne plusieurs des documents déposés lors de votre recours au Conseil du Contentieux des Etrangers (dossier administratif, farde documents n° 2, pièces 3 à 9) ou lors de votre audition au CGRA (dossier administratif, farde documents n° 3, pièces 1 et 2). Constatons que certains des documents que vous avez déposés dressent un tableau contrasté de la situation actuelle des RAE au Kosovo. Ainsi, un article de l'OSCE Magazine intitulé « Activités éducatives à Roma Mahalla, au Kosovo », fait état du développement d'activités éducatives spécifiquement destinées aux RAE (dossier administratif, farde documents n° 2, pièce 7, p. 14). Signalons également, par ailleurs, que si le rapport d'Amnesty International 2014-2015 (dossier administratif, farde documents n° 1, pièce 41), parle de tensions interethniques, c'est entre Serbes et Albanais et particulièrement dans la région de Mitrovica, ville du Nord du Kosovo où vous n'avez jamais vécu. Partant, ces rapports et articles ne permettent pas de renverser les arguments de la présente décision, qu'il s'agisse de la possibilité qui vous est offerte d'obtenir des documents ou de l'existence d'une protection effective de la part de vos autorités nationales.

Les passeports de vos parents (dossier administratif, farde documents n° 1, pièce 20) confirment leur citoyenneté kosovare et permettent de considérer que vous pouvez relever de la même citoyenneté. Le courriel du service d'identification de l'OE (dossier administratif, farde documents n° 1, pièce 21) confirme que votre père est bien inscrit dans les registres du Kosovo et que lui et sa famille peuvent être rapatriés au Kosovo, la décision du Conseil d'Etat français d'annuler le Kosovo de la liste des pays sûrs

(dossier administratif, farde documents n° 1, pièce 22) concerne la France et non la Belgique, les échanges de courriels entre Me [M.-P. d. B.] et sa consoeur [L. L.] d'une part, et les services consulaires du Kosovo d'autre part, concernant notamment votre frère (dossier administratif, farde documents, n° 1, pièces 23, 24, 35 et 55 ; farde documents n° 3, pièce 3) ont déjà fait l'objet d'une analyse ci-dessus, de même que les mails du ministère de l'Intérieur du Kosovo (dossier administratif, farde documents n° 2, pièce 11 ; farde documents n° 3, pièce 4).

Les lettres de votre compagne (dossier administratif, farde documents n° 1, pièce 25) témoignent des liens qui vous unissent et du fait que vous avez des enfants avec elle ainsi qu'en attestent l'avis de naissance de votre fille et l'attestation du pédiatre (dossier administratif, farde documents n° 1, pièces 25 bis, 25 ter et 26). L'attestation de fréquentation du service de prévention et de cohésion sociale de la ville de Dinant (dossier administratif, farde documents n° 1, pièce 27) n'a pas d'incidence sur votre demande d'asile, pas plus que le témoignage de Monsieur [S.P.] et la copie de son titre de séjour (dossier administratif, farde documents n° 1, pièces 28 et 29). En effet, ce témoignage est de nature strictement personnelle et ne porte d'ailleurs pas sur les motifs que vous invoquez. Il se contente de parler de votre personnalité et de votre souci d'intégration, éléments non-pertinents dans l'analyse de votre crainte en cas de retour. L'extrait du site internet de l'ambassade de la République du Kosovo à Bruxelles au sujet des conditions d'octroi des passeports de ce pays (dossier administratif, farde documents n° 3, pièce 5), indique les conditions d'octroi des passeports, éléments déjà évoqués supra. Le laisser-passer délivré à [E.S.] (dossier administratif, farde documents n° 2, pièce 10) peut attester de son retour au pays. La requête en reconnaissance d'apatridie concernant votre frère démontre que des démarches ont été entamées pour lui permettre d'obtenir un statut (dossier administratif, farde documents n° 1, pièce 52) et enfin, les lettres de votre avocate (dossier administratif, farde documents n° 1, pièces 1, 11 et 54) ont pour but de vous défendre et vous permettre d'obtenir le statut de réfugié.

La décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile par le CGRA du 13 août 2015 (dossier administratif, farde documents n° 2, pièce 1) atteste de ce refus et la désignation par le bureau d'aide juridique de Bruxelles (dossier administratif, farde documents n° 2, pièce 2) est sans lien direct avec votre crainte.

Enfin, plusieurs des documents que vous avez déposés sont de portée générale et concernent la géographie, la politique et l'histoire du Kosovo (dossier administratif, farde documents n° 1, pièces 13, 14, 18, 19, 49 et 50). Ils ne sont donc pas nature à modifier la présente décision.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général vous informe enfin qu'il a pris envers votre frère, Monsieur [V.S.] (SP : XXX), une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des principes de

bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives.

2.3. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement effectué les mesures d'instruction demandées par le Conseil dans son arrêt d'annulation n° 152 639 du 16 septembre 2015, de ne pas avoir pris en compte le profil particulier et vulnérable du requérant et de fonder son analyse sur des informations qui sont soit dépourvues d'actualité, soit ne sont pas impartiales, soit sont plus nuancées que ce que ne suggère la partie défenderesse. A l'appui de son argumentation, elle cite notamment différents articles qui sont joints au dossier administratif et à la requête.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance des documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

3. Traduction libre d'extraits du rapport de la STP (Society for threatened peoples) REPORT – LOST IN TRANSITION - THE FORCED MIGRATION CIRCLE OF ROMA, ASHKALI AND BALKAN EGYPTIANS FROM KOSOVO (November 2015)

4. Rapport intégral en anglais, LOST IN TRANSITION - THE FORCED MIGRATION CIRCLE OF ROMA, ASHKALI AND BALKAN EGYPTIANS FROM KOSOVO (November 2015)»

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 février 2017 et déposée lors de l'audience du même jour devant le Conseil, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un rapport intitulé « COI Focus. Kosovo – Possibilités de protection », daté du 26 août 2015 (dossier de la procédure, pièce 6).

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante déclare être de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom, mais être dépourvue de document d'identité kosovar. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque que sa naissance n'a jamais été déclarée auprès des autorités kosovares de sorte qu'il n'a aucune existence juridique au Kosovo ; il explique qu'il ne connaît pas le Kosovo, qu'il vit en Belgique depuis l'âge de 10 ans, qu'il est le père de deux enfants nés de sa relation avec une ressortissante croate rencontrée en Belgique, qu'il ne parle pas l'albanais et ne dispose d'aucune famille ou réseau social au Kosovo, ce qui lui confère un profil vulnérable et augmente sa crainte en cas de retour au Kosovo. Il craint également des discriminations et des persécutions liées à son origine ethnique rom et explique que son frère, rapatrié au Kosovo en 2011, a été victime d'un racket et d'une agression. Il invoque par ailleurs des problèmes que sa famille et lui-même ont rencontrés au Kosovo avant leur départ du pays en 2003.

4.2. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une demande d'asile le 3 juillet 2015 qui a fait l'objet, en date du 13 août 2015, d'une décision du Commissaire général de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Par son arrêt n° 152 639 du 16 septembre 2015, le Conseil a annulé cette décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires visant :

- à éclairer le Conseil sur la mise en œuvre pratique et concrète, en faveur du requérant, des mesures administratives prises par le Kosovo pour permettre son enregistrement tardif aux registres de l'état civil, en prenant en compte le fait qu'il est Rom, qu'il a quitté le Kosovo depuis 2003 (soit à l'âge de dix ans et avant la déclaration d'indépendance de ce pays) et qu'il déclare ne plus y avoir aucune attache ;
- à recueillir des informations objectives récentes au sujet de la situation sécuritaire et du respect des droits fondamentaux des Roms du Kosovo, en particulier ceux qui présentent un profil semblable à celui du requérant ;
- le cas échéant, à procéder à une nouvelle audition du requérant afin de mettre en perspective les informations qui seront ainsi recueillies avec sa situation personnelle et son profil particulier.

4.3. Dans la décision litigieuse, la partie défenderesse refuse d'accorder la protection internationale à la partie requérante pour plusieurs raisons. Tout d'abord, à l'issue d'une longue argumentation étayée par des informations et documents déposés au dossier administratif, elle conclut que le requérant a la possibilité de demander et d'obtenir des documents d'identité kosovars en cas de retour au Kosovo. Concernant le fait que le frère du requérant se serait vu refuser l'obtention de documents d'identité lors de son retour au Kosovo, la partie défenderesse constate que les déclarations du requérant sont inconsistantes quant aux démarches effectuées par son frère. Elle considère toutefois qu'à considérer ces démarches comme crédibles, elles se sont déroulées en 2011 et rien ne permet de penser, au vu des informations disponibles, que la situation en matière d'accès à l'enregistrement ne s'est pas améliorée depuis lors. Elle estime que le fait que le requérant ne parle pas l'albanais et que son frère aurait été victime de racket lors de son rapatriement au Kosovo ne sont pas constitutifs d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef. Elle considère ensuite que les mauvais traitements que le requérant et sa famille auraient subis avant leur départ du Kosovo en 2003 ne présentent pas un caractère d'actualité qui permettrait de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef. Par ailleurs, elle note qu'il ressort des informations dont elle dispose et qui sont versées au dossier administratif que depuis la fin du conflit armé en 1999, les conditions de sécurité pour les Roms, Ashkali et Egyptiens (ci-après « RAE ») au Kosovo se sont considérablement améliorées et qu'il n'est pas question de violences interethniques généralisées à l'encontre de cette communauté au Kosovo. Enfin, d'une manière générale, elle estime que la crainte que le requérant relie à ses origines rom n'est pas fondée au regard des informations versées au dossier administratif sur la situation des membres de sa communauté. Elle ajoute qu'en cas d'éventuels problèmes relatifs à la sécurité, les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Les documents déposés par le requérant sont jugés inopérants.

4.4. La partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse. Elle lui reproche de ne pas avoir adéquatement effectué les mesures d'instruction demandées par le Conseil dans son arrêt d'annulation n° 152 639 du 16 septembre 2015, de ne pas avoir pris en compte le profil particulier et vulnérable du requérant et de fonder son analyse sur des informations qui sont soit dépourvues d'actualité, soit ne sont pas impartiales, soit sont plus nuancées que ce que suggère la partie défenderesse. A l'appui de son argumentation, elle cite notamment différents articles qui sont joints au dossier administratif et à la requête.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. En l'espèce, le Conseil considère que le débat porte sur l'appréciation du bien-fondé de la crainte du requérant d'être persécuté en raison de son profil individuel, combiné avec la situation actuelle des membres de la minorité rom au Kosovo.

4.8. Ainsi, concernant la situation générale des Roms au Kosovo, le Conseil relève qu'il ressort des informations déposées par les parties que la situation des Roms du Kosovo demeure préoccupante et problématique, que les Roms forment la minorité ethnique la plus défavorisée au Kosovo, qu'ils font toujours face à des conditions socio-économiques difficiles, à des discriminations diverses, à un manque de scolarisation, à des difficultés dans l'accès aux soins de santé, que le taux de chômage est particulièrement élevé au sein de leur communauté, que l'obtention de documents d'identité et l'accès des Roms à l'état civil reste problématique, qu'ils sont sous-représentés dans l'institution politico-judiciaire et que dans certains cas, la protection offerte par les autorités kosovares se révèle insuffisante. Plusieurs sources indiquent également que la situation des RAE rapatriés au Kosovo est encore davantage problématique et que les politiques et lois existantes qui visent à les inclure dans la société sont à peine implémentées. Le Conseil relève en outre que certaines sources fiables telles que la Commission européenne dénoncent le manque de volonté des autorités kosovares de mettre en œuvre les politiques d'intégration des rapatriés roms et de la communauté RAE en général (COI Focus « Kosovo. Conditions de sécurité pour les Roms, les Ashkali et le Egyptiens », 6 novembre 2013, p. 13).

Sur la base de ces différents constats, le Conseil estime qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant de ressortissants kosovars d'origine rom. Au vu des informations produites par les parties, le Conseil estime que si, certes, le seul fait d'appartenir à la minorité rom du Kosovo ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.9. En l'espèce, le Conseil considère que le requérant présente un profil spécifique qui amène à penser, dans une mesure raisonnable, qu'en cas de retour au Kosovo, où, conformément aux constats qui précèdent, sa communauté ethnique cumule de nombreuses difficultés, il se retrouvera dans une situation de particulière vulnérabilité, de nature à rendre sa vie dans ce pays intolérable.

A cet égard, le Conseil rappelle que, selon le paragraphe 42 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournerait » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, p. 12, § 42)

Le Conseil estime pouvoir conclure que tel est le cas en l'espèce. Ainsi, le Conseil relève d'emblée qu'il n'est pas contesté que le requérant ne dispose d'aucun document d'identité kosovar et qu'il n'a aucune existence juridique au Kosovo, faute d'avoir été déclaré par ses parents à la naissance. Aussi, bien qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que le Kosovo s'est doté d'une législation et d'instructions administratives qui offrent la possibilité au requérant de se faire enregistrer tardivement dans les registres de l'état civil, il ressort également des informations livrées par la partie défenderesse que l'accès des RAE à l'état civil ainsi que leur enregistrement à l'état civil restent problématiques. Partant, le Conseil n'a pas de garantie suffisante qu'en cas de retour au Kosovo, le requérant se verrait délivrer des documents d'identité kosovars dans un délai raisonnable. De plus, compte tenu des sources dénonçant l'absence de volonté politique des autorités kosovares d'appliquer les mesures d'intégration des RAE et de réintégration des RAE rapatriés, le Conseil estime qu'il y a également des raisons sérieuses de craindre que le requérant n'obtienne pas des documents d'identité dans un délai raisonnable. Or, cette absence d'état civil, ne fût-ce que temporairement, empêchera vraisemblablement le requérant de jouir de droits civils, économiques et sociaux au Kosovo où la communauté RAE rencontre déjà de nombreux problèmes. Le Conseil considère que cette perspective s'avère particulièrement préoccupante dans le chef du requérant dès lors qu'il n'a aucune ressource au Kosovo et qu'il ne bénéficie d'aucun soutien familial ou social au Kosovo. En effet, il n'est nullement contesté, et

cela ressort à suffisance du dossier administratif, que le requérant a quitté son pays en 2003 lorsqu'il était âgé de 10 ans et il n'y est jamais retourné depuis lors. Le requérant soutient d'ailleurs qu'il serait totalement perdu en cas de retour au Kosovo où il n'a plus le moindre repère (requête, p. 14). Il ressort également du dossier administratif que les parents et les frères du requérant se trouvent en Belgique et que le requérant n'a plus eu le moindre contact avec son pays d'origine depuis 2003. Le Conseil relève en outre qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il a un niveau d'instruction limité (quatrième secondaire), qu'il n'a jamais été scolarisé au Kosovo et qu'il ne parle ni l'albanais ni le serbe, autant d'éléments supplémentaires qui ne faciliteront pas son intégration au Kosovo où les membres de la communauté RAE sont souvent victimes de discriminations, voire d'exclusion sociale.

En définitive, le requérant cumule plusieurs particularités qui, invoquées individuellement, ne suffisent pas à lui accorder la protection internationale mais qui, prises ensemble et appréhendées à l'aune de la situation des RAE au Kosovo, lui confèrent un profil particulier qui l'expose, en cas de retour au Kosovo, à un risque accru de subir, en raison de son origine ethnique rom, des persécutions et/ou diverses discriminations assimilables à des persécutions, et qui rendrait sa vie sur place intolérable.

4.10. Le Conseil estime encore que la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son appartenance à la minorité RAE et, partant, de sa nationalité au sens de l'appartenance à « *un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique* » (article 48/3, § 4, c, de la loi du 15 décembre 1980).

4.11. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève.

4.12. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ